



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE LA REUNION**

**SECRETARIAT GENERAL**

Saint-Denis, le 11 mai 2007.

-----  
DIRECTION  
DES LIBERTES PUBLIQUES

-----  
Bureau des Elections  
et de la Réglementation Générale  
-----

**ARRETE N° 1441 /SG/DLP/1**

fixant les caractéristiques et les tarifs maxima d'impression  
et d'affichage des documents de propagande électorale  
pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2007.

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code électoral, notamment ses articles R. 29, R. 30 et R.39 ;

**VU** le décret n° 2007-589 du 24 avril 2007 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**VU** l'avis émis le 11 mai 2007 lors de la réunion des membres de la commission départementale chargée de donner son avis sur les tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents de propagande ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Réunion,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Les tarifs maxima d'impression des documents de propagande électorale pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2007 sont fixés comme suit :

1) **Bulletins de vote** d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré

- format de 105 x 148 mm

**6,10 € le mille**

2) **Circulaires** d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré

- format de 210 x 297 mm

*Prix au mille (en euros hors taxes)*

	recto	recto-verso
Circulaires présentées encartées Papier blanc de qualité écologique	13,57€	17,35 €
Circulaires présentées non encartées pliées à l'unité Papier blanc de qualité écologique	21,89 €	27,99 €

Pour donner droit à remboursement, le papier utilisé pour les circulaires et bulletins de vote est de qualité écologique. Il remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

## **2) Affiches**

A) Les tarifs maxima de remboursement hors taxes des frais d'impression des affiches sont fixés comme suit :

- affiches de format 594 x 841 mm.....559,93 € les 100 premières ;
- affiche supplémentaire.....0,24 €
- affiches de format 297 x 420 mm.....313,18 € les 100 premières ;
- affiche supplémentaire.....0,13 €

B) Les tarifs maxima de remboursement hors taxes des frais d'apposition des affiches par une entreprise spécialisée ou par des salariés recrutés par le candidat sont fixés comme suit :

- affiches de format 594 x 841 mm ..... 2,20 € l'unité ;
- affiches de format 297 x 420 mm .....1,30 € l'unité.

Tout remboursement au titre d'un concours militant ou bénévole est exclu.

**ARTICLE 2** – Tous les tarifs visés au présent arrêté sont établis pour les premier et second tours de scrutin et calculés hors taxes. Ils doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage). Les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure, à des circulaires et bulletins de vote imprimés ou reproduits sur du papier blanc et conformes au grammage et au format fixés par les articles R.29 et R.30.

**ARTICLE 3** – Dans le cadre du second tour, les tarifs pourront être majorés au maximum de 10 % pour tenir compte des heures supplémentaires effectuées, sous réserve des justifications nécessaires (bulletins de paie notamment).

**ARTICLE 4** – Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation de pièces justificatives. Les factures correspondant à ces dépenses, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation, sont à adresser :

- à la préfecture de La Réunion (Direction des Libertés Publiques - bureau des élections) .

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la Préfecture de la Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD